



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DES VOIES COMMUNALES  
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES  
(HORS DEPARTEMENTALES) ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION RESTREINTE PAR ECLUSE (Rues  
de la Chapelle, Heimsbrunn, Grand'Rue, Zillisheim**

Le Maire de la commune de Hochstatt,

- VU** les dispositions du code pénal,
- VU** l'article R411-8 du code de la route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2, L 2542 -2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411 – 8, R 411-25 et R 413 - 1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977, ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité en raison des vitesses excessives constatées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par suite de la mise en place de structures routières de type écluse,

**ARRETE**

**Article 1er :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble des voies communales (hors départementales),

**Article 2 :** Sont mises en place des structures de type écluse aux emplacements suivants :  
- Rue de la chapelle : à hauteur du n° 20 et 23  
- Rue de Heimsbrunn : à hauteur du n° 14, 8 et 6  
- Grand rue : à hauteur du 2 et 4, à hauteur du 38 et 53, à hauteur du 59 à 61, à hauteur du n°62 et à hauteur du n°67 à 71  
- Rue de Zillisheim : à hauteur du n°1 à 11, à hauteur du n°6 et 19, à hauteur du n°16 et 29

**Article 3** Les panneaux de signalisation et travaux de marquages de voirie réglementaires conformes à l'instruction interministérielle seront posés par l'entreprise EST SIGNALISATION pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet,

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 6** Ampliation  
- à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH  
- à la Brigade Verte de Soultz  
- aux riverains

HOCHSTATT, le 11 août 2023

Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

